

NOTE PRATIQUE 12

L'INDEMNISATION POUR LES VICTIMES DE TORTURE

Octobre 2024

REDRESS

Ending torture, seeking justice for survivors

Le présent guide fait partie d'une série de Notes pratiques dont le but est d'aider les personnes qui cherchent à obtenir réparation au nom de survivants de la torture et d'autres violations graves des droits de l'homme. Cette série s'adresse aux praticiens qui assistent les survivants dans leur parcours vers la réparation. D'autres Notes pratiques élaborées par **REDRESS**, complémentaires à celle-ci, incluent : « [A Survivor-Centred Approach to Seeking Reparation for Torture](#) », « [Holistic Strategic Litigation Against Torture](#) », « [La mise en œuvre des décisions](#) » et « [Les réparations pour les survivants de la torture](#) ».

Cette Note pratique vise à fournir des conseils sur les aspects pratiques de la constitution de demandes d'indemnisation au nom des survivants de la torture. Elle se concentre principalement sur les actions en justice devant les organes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme, mais elle peut également être utile pour les demandes introduites devant les tribunaux nationaux et d'autres organes.

REDRESS souhaite exprimer sa gratitude à **Three Crowns LLP** pour avoir partagé son expérience et son expertise lors de la préparation de cette Note Pratique. Cette publication a été préparée par l'équipe Three Crowns LLP : **Shaparak Saleh** (Partner), **Ryan Manton** (Counsel), **Macarena Bahamonde** (Associate) et **Bahaa Ezzelarab** (Associate), ainsi que l'équipe REDRESS : **Alejandra Vicente** (responsable du service juridique), **Eva Sanchis** (responsable du service communication), **Fiona McKay** (consultante), **Julie Bardèche** (conseillère juridique principale), **Rupert Skilbeck** (directeur) et **Sergio Alejandro Rodríguez Díaz** (juriste).

REDRESS porte l'entière responsabilité de toute erreur susceptible de figurer dans cette Note pratique.

REDRESS

Ending torture, seeking justice for survivors

SOMMAIRE

PRÉFACE	2
ABRÉVIATIONS	5
REMARQUE SUR LA TERMINOLOGIE	6
I. INTRODUCTION	8
II. L'INDEMNISATION COMME FORME DE RÉPARATION EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	10
III. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION : LA VIOLATION, LE PRÉJUDICE ET LA CAUSALITÉ	13
A. LA CHARGE DE LA PREUVE	14
B. LA NORME DE LA PREUVE	15
1. La preuve du préjudice	15
2. La preuve de la causalité	16
IV. QUI PEUT PRÉTENDRE À UNE INDEMNISATION ?	18
A. LES VICTIMES DIRECTES ET INDIRECTES	18
B. LES AYANTS DROIT DES VICTIMES	20
C. LES DEMANDES D'INDEMNISATION COLLECTIVES	20
V. QUELLE INDEMNISATION PEUT ÊTRE DEMANDÉE ?	22
A. CATÉGORIE 1 : L'INDEMNISATION POUR PRÉJUDICE MATÉRIEL	25

1. Catégorie 1.a : Les frais médicaux, y compris pour le soutien psychologique et/ou les services sociaux	25
2. Catégorie 1.b : La perte de revenus et/ou de revenus potentiels	28
3. Catégorie 1.c : Les opportunités manquées	35
4. Catégorie 1.d : L'indemnisation pour perte de biens	36
5. Catégorie 1.e : Les autres frais indirects, y compris les frais funéraires	37
B. CATÉGORIE 2 : L'INDEMNISATION POUR PRÉJUDICE MORAL	38
C. CATÉGORIE 3 : LES FRAIS ENCOURUS POUR L'ASSISTANCE EN JUSTICE OU LES EXPERTISES	43
D. CATÉGORIE 4 : LES INTÉRÊTS SUR LES INDEMNISATIONS NON VERSÉES	44
ANNEXE I - RÉSUMÉ DES APPROCHES DES PRINCIPALES INSTANCES EN MATIÈRE D'INDEMNISATION	47
DOCUMENTS ET LECTURES COMPLÉMENTAIRES	50

ABRÉVIATIONS

CADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
ComADHP	Commission Africaine Des droits de l'Homme et des Peuples
CADH	Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme
CAfDHP	Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAT	Comité des Nations Unies contre la Torture
ECHR	Convention Européenne des Droits de l'Homme
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CDH	Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies
CIDH	Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme
CIADH	Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
ONG	Organisation Non Gouvernementale
UNCAT	Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
UN	Organisation des Nations Unies

REMARQUE SUR LA TERMINOLOGIE

Décisions : Les organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies et les systèmes régionaux de défense des droits de l'homme utilisent un langage différent pour faire référence à leurs conclusions. Les organes conventionnels des Nations Unies et les procédures spéciales émettent des « constatations ». La CIDH établit des « rapports ». La ComADHP rend des « décisions ». La CEDH, la CAfDHP et la CIADH rendent des « arrêts ». Par souci de simplicité, la présente Note pratique désigne tous ces éléments par le terme de « décisions ».

Recours, réparations et indemnisations : Dans cette Note pratique, nous utilisons le terme « recours » pour désigner les processus juridiques qui peuvent permettre l'identification de la vérité, la justice et la réparation, ainsi que les résultats spécifiques aux procédures judiciaires. Nous utilisons le terme « réparation » pour désigner les mesures substantielles, telles que décrites plus en détail dans la « Note pratique : Les réparations pour les survivants de la torture », conçues et mises en œuvre pour réparer le préjudice causé par une violation des droits de l'homme. Nous utilisons le terme « indemnisation » pour décrire une forme particulière de réparation impliquant le versement d'une somme d'argent à un survivant de la torture, et cette forme de réparation fait l'objet de la présente Note pratique.

Préjudice matériel et préjudice moral : Nous parlons de « préjudice matériel » pour faire référence à des pertes qui sont économiques et donc plus facilement quantifiables en termes monétaires (par exemple, la perte de revenus ou les frais médicaux). Nous parlons de « préjudice moral » lorsqu'il s'agit de pertes qui ne sont pas économiques et donc moins facilement quantifiables en termes monétaires (par exemple, la douleur et la souffrance). Cette Note pratique examine en détail chacune de ces catégories.

Victimes et survivants : Tout au long de cette Note pratique, nous utilisons les termes « victime » et « survivant ». Lorsque nous discutons de la jurisprudence internationale et des normes juridiques relatives au droit à réparation, nous

utilisons le terme « victime » par souci de cohérence avec le langage utilisé par les tribunaux et les organismes régionaux et internationaux. Dans nos commentaires, nous utilisons le terme « survivant » [utilisé de manière générique englobant le masculin et le féminin] pour désigner à la fois les personnes qui ont survécu à des violations des droits de l'homme ainsi que leur famille et leur communauté, et les familles des personnes décédées à la suite de ces violations. L'utilisation du terme « survivant » plutôt que « victime » ne vise en aucun cas à diminuer le statut juridique des personnes en tant que victimes de crimes et de violations en vertu du droit national et international, que ce soit à titre individuel ou collectif. Lorsque nous utilisons le terme « survivant », nous le faisons pour renforcer l'autodétermination, la dignité et la force des victimes individuelles et pour souligner la possibilité de guérison et de réhabilitation.

Torture : Cette Note pratique se concentre principalement sur la réparation des survivants de la « torture », mais nous nous appuyons également sur les cas traitant de la réparation des victimes de peines ou traitements « cruels », « inhumains » et/ou « dégradants ». Même si nous reconnaissons que la « torture » se distingue de ces autres formes de traitement ou de peine, les organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies et les systèmes régionaux de défense des droits de l'homme adoptent souvent une approche commune quant à la manière dont ils indemnisent les survivants de toutes ces formes de traitement.

I. INTRODUCTION

Il est clairement établi qu'un État responsable de torture peut, dans le cadre de son obligation de fournir une réparation aux survivants de la torture, être tenu d'indemniser la victime par le versement d'une somme d'argent (voir Note pratique : Les réparations pour les survivants de la torture). Cependant, la nature exacte et l'étendue de l'indemnisation dont peut bénéficier un survivant de la torture sont souvent moins claires. La présente Note pratique vise à fournir aux professionnels des conseils pratiques sur la manière d'élaborer une demande d'indemnisation efficace contre les États au nom des survivants de la torture. Bien que des acteurs non étatiques (y compris des groupes armés, des entreprises et des individus) puissent également être responsables d'actes de torture, cette Note pratique se concentre sur la mise en œuvre de la responsabilité de l'État en matière de torture par le biais du versement d'une indemnité.

Cette Note pratique s'adresse principalement aux organisations et aux avocats qui représentent les survivants de la torture dans le cadre de contentieux stratégiques en matière de droits de l'homme et de demandes de réparations, y compris devant les tribunaux et mécanismes internationaux et régionaux. Elle sera également utile à toute personne qui soutient les survivants de la torture d'une autre manière, ainsi qu'aux praticiens qui intentent d'autres types d'actions en justice au niveau national, y compris des actions civiles et des plaintes pénales.

Dans la présente Note pratique, nous entendons par « indemnisation » le versement d'une somme d'argent par un État à un survivant ou à une autre personne liée à ce survivant en vue de réparer le préjudice financier (matériel) et/ou non financier (moral) causé au survivant par la violation commise par l'État. De nombreuses instances statuent sur les demandes d'indemnisation de victimes de torture, en particulier les cours régionales des droits de l'homme, à savoir la CEDH, la CIADH et la CAFDHP. D'autres organes de protection des droits de l'homme, tels que le CDH, ne quantifient généralement pas l'indemnisation ou, comme la ComADHP, ne

le font que dans de rares cas, laissant la détermination du montant spécifique de l'indemnité à verser à l'État défendeur ou à des procédures judiciaires ultérieures. En tout état de cause, les différentes instances ont adopté des approches différentes pour déterminer qui peut prétendre à une indemnisation et quelle indemnité peut être accordée. En outre, malgré une pratique répandue, il est fréquent de constater une absence d'explications détaillées de la part des instances concernant leurs décisions en matière d'indemnisation.

La présente Note pratique vise à rassembler les pratiques des différentes instances en vue d'établir un ensemble concret d'orientations susceptibles d'aider les praticiens à élaborer une demande d'indemnisation efficace devant l'une ou l'autre de ces instances, tout en notant les principales différences d'approche qu'il convient de garder à l'esprit devant chacune des principales instances examinées dans la présente Note pratique.

Cette Note pratique couvre les thèmes suivants :

1. **L'indemnisation en tant que forme de réparation pour la torture** : Cette section situe l'indemnisation dans le cadre général de la réparation pour les victimes de torture.
2. **Les éléments constitutifs d'une demande d'indemnisation** : Cette section présente les trois éléments qui doivent être établis pour qu'une demande d'indemnisation aboutisse, à savoir la violation, le préjudice et la causalité.
3. **Qui peut prétendre à une indemnisation ?** Cette section aborde les différentes catégories de personnes qui peuvent demander une indemnisation devant les instances internationales compétentes, notamment les victimes directes et indirectes, et les ayants droit.
4. **Quelle indemnisation peut être demandée ?** Cette section décrit les catégories de préjudice pour lesquelles une indemnisation peut être demandée, y compris les dommages-intérêts pour préjudice matériel et/ou moral. Elle examine également les autres sommes qui peuvent être réclamées, telles que les frais et les intérêts.

II. L'INDEMNISATION COMME FORME DE RÉPARATION EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Un principe général du droit international veut que la violation d'une obligation internationale engage la responsabilité de l'État auquel la violation est imputable. Comme le décrit la Note pratique : Les réparations pour les survivants de la torture, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2005 (Principes fondamentaux et directives), ainsi que d'autres instruments internationaux et régionaux, reconnaissent qu'une réparation pleine et effective peut prendre cinq formes : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.

Ces formes de réparation sont complémentaires plutôt que concurrentes, et elles doivent être demandées et accordées en fonction des préférences et des besoins des victimes de torture dans chaque cas particulier (voir notre Note pratique : Les réparations pour les survivants de la torture). La présente Note pratique se concentre sur l'indemnisation en tant que forme de réparation, étant donné qu'il est relativement complexe de déterminer à la fois qui peut prétendre à une indemnisation et quelle indemnisation peut être demandée. Elle examine aussi les nombreux aspects pratiques de l'élaboration d'une demande d'indemnisation pouvant être utiles aux praticiens.

Les Principes fondamentaux et directives reconnaissent que l'indemnisation est une forme de réparation pour les violations graves telles que la torture et notent que l'indemnisation « devrait être accordée pour tout dommage [...] qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas ».

Les instruments universels et régionaux pertinents reconnaissent également l'importance de l'indemnisation. Ils fournissent la mise en œuvre de ce droit à la réparation de différentes manières, comme le montrent les exemples du tableau ci-dessous.

CADHP	L' <u>Observation générale n° 4</u> de la ComADHP sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a précisé que l'interdiction de la torture en vertu de l'article 5 est complétée par un « droit à réparation [qui] englobe non seulement le droit à un recours utile, mais aussi à une réparation adéquate, effective et complète », laquelle comprend l'indemnisation.
CADH	L'article 63(1) de la CADH stipule que la CIADH a le pouvoir, lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit prévu par la CADH (y compris le droit de ne pas être soumis à la torture au titre de l'article 5(2)), d'ordonner le paiement d'une « juste indemnité » à la partie lésée.
ECHR	L'article 3 de l'ECHR interdit la torture et l'article 41 stipule que « [s]i la [CEDH] déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ces Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable ». Les Instructions pratiques de la CEDH sur les Demandes de satisfaction équitable confirment que « [l]orsqu'elle accorde une indemnité pour dommage au titre de l'article 41, la Cour tend à indemniser le requérant des conséquences préjudiciables réelles d'une violation. ».
PIDCP	Le PIDCP interdit la torture en vertu de l'article 7. Toutefois, au titre de l'article 2(3)(a) du PIDCP, chaque État partie doit s'engager à « [g]arantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile [...] ». Dans son <u>Observation générale n° 31</u> , le CDH a précisé que « le Pacte implique de manière générale l'obligation d'accorder une réparation appropriée ».

UNCAT

L'Article 14 de l'UNCAT oblige tout État partie à « garanti[r], dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible ». L'étendue de ce droit a été précisée par le Comité contre la torture dans son Observation générale n° 3.

Même si chacun des systèmes susmentionnés reconnaît l'indemnisation comme une forme de réparation, le survivant ne peut pas toujours engager et/ou mener à bien la demande d'indemnisation à titre individuel. Cela dépend de la reconnaissance ou non par le système en question, et parfois par l'État d'origine du survivant, du droit des particuliers à déposer des plaintes. Le Module 8 (Choix de l'instance) de REDRESS fournit de plus amples informations sur le droit de déposer une plainte individuelle. Les praticiens doivent s'assurer de connaître le moment précis de la procédure où ils peuvent présenter la demande d'indemnisation en fonction des règles applicables. Par exemple, devant le système interaméricain et les systèmes européens, les demandes de réparations doivent être soumises en même temps que la demande initiale et elles sont examinées en même temps que le fond de l'affaire. En revanche, devant le système africain, la demande de réparation complète doit être soumise en même temps que la demande sur le fond, après la décision sur la recevabilité de l'affaire. (Pour plus d'informations, voir notre future Note pratique sur les contentieux pour obtenir réparation).

III. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION : LA VIOLATION, LE PRÉJUDICE ET LA CAUSALITÉ

Pour être recevable, une demande d'indemnisation doit prouver au moins les trois éléments suivants :

(i) La violation	L'État en question a violé l'interdiction de la torture.
(ii) Le préjudice	La victime de torture a subi un préjudice matériel ou moral.
(iii) La causalité	Il existe un lien clair entre la violation et le préjudice subi.

Les éléments relatifs au préjudice et à la causalité sont les plus pertinents pour la présente Note pratique. Un survivant de la torture ne pourra probablement pas obtenir d'indemnisation s'il n'est pas en mesure d'établir l'existence d'un préjudice et le lien entre ce préjudice et la torture infligée. Un préjudice et/ou une causalité simplement affirmés et/ou hypothétiques, par exemple, peuvent ne pas suffire.

ÉTUDE DE CAS : *Feilazoo c. Malte* (CEDH, 2021)

Le requérant dans cette affaire alléguait que les conditions de sa rétention dans un centre de détention pour immigrants, y compris l'isolement excessif et le placement inutile dans des locaux où les nouveaux arrivants avaient été placés en quarantaine Covid-19, constituaient une violation de l'article 3 de l'ECHR. Le requérant a demandé une indemnisation d'un montant de 109 000 EUR pour préjudice matériel, comprenant principalement la perte de revenus pendant sa détention et la peine d'emprisonnement qui s'en est suivie, ainsi que la perte de revenus futurs. Le requérant a également réclamé 309 000 EUR au titre du préjudice moral.

La Cour a confirmé la violation alléguée de l'article 3 de l'ECHR en ce qui concerne la rétention du requérant dans un centre de détention pour immigrants, mais elle a estimé que le requérant n'avait pas démontré qu'avant sa détention, il disposait d'un revenu établi ou régulier. La demande de perte de revenus a été rejetée parce qu'elle a été jugée « hypothétique et non corroborée ». La Cour a accordé au requérant une indemnité de 25 000 EUR pour le préjudice moral, majorée de tout impôt éventuellement exigible.

A. La charge de la preuve

La charge de la preuve de la violation, du préjudice et de la causalité incombe généralement au survivant qui demande une indemnisation. Cette charge de la preuve sera parfois assouplie dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'il existe des présomptions de fait selon lesquelles les blessures subies pendant une détention officielle exercée par un État ont été causées par des agents de l'État, en l'absence de toute autre explication plausible. Dans certaines circonstances, une instance peut présumer à la fois le préjudice et la causalité, comme c'est le cas pour la CIADH en ce qui concerne le préjudice moral dans les cas de torture, de disparition forcée et de détention arbitraire (voir, par exemple, *Ticona Estrada et al. c. Bolivie* ; « *Massacre de Mampiripán* » c. Colombie ; *Maritza Urrutia c. Guatemala*). Il est important de noter que le principe général reste que le requérant a la charge de prouver tous les éléments de sa demande, y compris le préjudice et la causalité, et que les présomptions susmentionnées peuvent varier en fonction des formes de préjudice spécifiques et des différentes instances.

ÉTUDE DE CAS : *Ticona Estrada et al. c. Bolivie* (CIADH, 2008)

Le 22 juillet 1980, une patrouille militaire a arrêté les frères Renato et Hugo Ticona Estrada en Bolivie et les a soumis à la torture. L'un des frères a été victime de disparition forcée. La Cour a conclu que l'État avait violé plusieurs articles de la CADH, notamment le droit à un traitement humain prévu à l'article 5 (et, en particulier, le droit de ne pas être soumis à la torture, prévu à l'article 5, paragraphe 2).

La Cour a estimé que dans les cas de disparition forcée, il est évident que des préjudices matériel et moral découlent de la violation. Par exemple, en ordonnant une indemnisation pour préjudice moral d'environ 272 000 USD à Renato et à ses proches, la Cour a déclaré : « [...] le dommage moral subi par M. Ticona Estrada est évident, puisqu'il est dans la nature humaine qu'une personne soumise à une disparition forcée souffre d'une douleur profonde, d'angoisse, de terreur, d'impuissance et d'insécurité. Par conséquent, ce dommage n'a pas besoin d'être prouvé ».

B. La norme de la preuve

1. La preuve du préjudice

En ce qui concerne la norme de la preuve à laquelle un requérant doit se conformer pour prouver le préjudice, elle n'est généralement pas précisée dans le cadre de l'évaluation de l'indemnisation. Ainsi, alors que la CEDH applique la norme du « doute raisonnable » lorsqu'elle évalue s'il y a eu violation de l'ECHR, elle est moins prescriptive lorsqu'il s'agit de déterminer si un certain préjudice a été subi. Ses Instructions pratiques – Demandes de satisfaction équitable précisent que le « requérant doit produire les documents pertinents afin de prouver, dans la mesure du possible, non seulement l'existence mais aussi le montant ou la valeur du dommage ».

La CEDH s'efforce d'appliquer cette approche de manière réaliste. Elle a ainsi reconnu qu'« [un] calcul précis des sommes nécessaires à une réparation intégrale (*restitutio in integrum*) des pertes matérielles subies par les requérants peut se heurter au caractère intrinsèquement aléatoire du dommage découlant de la violation » (*Kurić et autres c. Slovénie*). La CEDH a précisé dans une autre affaire que « [c]e qu'il faut déterminer en pareil cas, c'est le niveau de la satisfaction équitable qu'il est nécessaire d'allouer à chaque requérant pour ses pertes matérielles, tant passées que futures, la Cour jouissant en la matière d'un pouvoir d'appréciation dont elle use en fonction de ce qu'elle estime équitable » (*E. et autres c. le Royaume-Uni*).

La CIADH a généralement utilisé le niveau de preuve inférieur en matière de « prépondérance de la preuve » pour déterminer les violations des droits de l'homme. Mais sa pratique pour déterminer si et dans quelle mesure les pertes ont été prouvées varie, notamment en fonction du type de préjudice et de dommages-intérêts demandés. La CIADH présume généralement du préjudice moral subi par une victime de torture, sans exiger du requérant qu'il prouve spécifiquement ce préjudice. Pour prouver le préjudice matériel, la Cour tend à exiger des requérants qu'ils soumettent « des preuves documentaires suffisantes [...] pour que la Cour puisse estimer les frais qui ont été effectivement encourus » (*Bueno-Alves c. Argentine*). Bien que la Cour puisse présumer de certaines catégories de pertes qui seraient normalement encourues, par exemple les frais médicaux ou les frais funéraires payés par les membres de la famille (*Caracazo c. Venezuela*), en l'absence

de preuves spécifiques pour les sommes réclamées, la Cour peut accorder une somme inférieure en se fondant sur des considérations d'équité.

La CAFDHP applique la norme de la « prépondérance de la preuve » pour évaluer si une violation de la CADHP a eu lieu (Fiche d'information sur la soumission des demandes de réparation). Mais elle est aussi généralement plus souple lorsqu'il s'agit de déterminer si un préjudice a été subi (en particulier dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme, comme la torture), en se concentrant sur « les principes d'équité, de justice et de raisonabilité ». C'est le cas lorsque la CAFDHP détermine l'existence d'un préjudice moral qui, à l'instar de la pratique de la CIADH et de la CEDH, est souvent présumé et quantifié en s'appuyant sur le principe d'équité et les circonstances de l'affaire (voir, par exemple, Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (Arrêt sur les réparations) ; Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie). En revanche, pour l'évaluation des demandes de réparation de préjudice matériel, la Fiche d'information sur la soumission des demandes de réparation de la CAFDHP indique que le requérant est dans l'obligation de produire « des preuves spécifiques attestant du préjudice précis ».

Bien qu'aucune des instances examinées dans la présente Note pratique ne fournisse de liste exhaustive des preuves documentaires pouvant être soumises à l'appui d'une demande d'indemnisation, le Règlement de la CEDH mentionne les rapports d'experts, les devis détaillés et les factures comme exemples de justificatifs (Règlement de la Cour). D'autres formes de preuves sont présentées à la section V de la présente Note pratique, laquelle examine les différentes catégories d'indemnisation pouvant être demandées.

2. La preuve de la causalité

En ce qui concerne la manière dont un requérant doit prouver la causalité, les Instructions pratiques – Demandes de satisfaction équitable de la CEDH stipulent qu'en cas de préjudice matériel, il appartient au requérant d'établir un « lien de causalité direct [...] entre le dommage et la violation constatée » (car « [u]n lien simplement ténu ou hypothétique ne suffit pas »). Concernant le préjudice moral, les Instructions pratiques indiquent qu'il est « souvent raisonnable de supposer l'existence d'un lien de causalité entre la violation alléguée et le dommage moral,

les requérants n'étant pas censés apporter la preuve supplémentaire de leur souffrance ».

La CIADH a généralement présumé de l'existence d'un lien de causalité entre une violation établie liée à la torture et un préjudice moral, et elle n'exige donc pas nécessairement de preuves supplémentaires. Toutefois, pour évaluer le lien de causalité entre une violation et un préjudice matériel, la Cour a toujours exigé du requérant qu'il établisse un « lien de causalité direct avec les actes déclarés comme étant des violations » (*Garcia Prieto c. El Salvador* ; *Radilla Pacheco c. Mexique*).

La CafDHP exige également que le requérant établisse « l'existence d'un lien de causalité entre l'acte illégal et le préjudice [matériel] subi [...] pour ouvrir droit à réparation » (Fiche d'information sur la soumission des demandes de réparation). La Cour a aussi fait observer qu'une demande de réparation du préjudice matériel « doit être accompagnée de pièces justificatives probantes et soutenue par des explications qui établissent le lien entre la dépense ou la perte matérielle et la violation » (*Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*). À l'instar de la pratique des Cours européenne et interaméricaine, la Cour africaine a présumé l'existence d'un lien de causalité entre une violation et un préjudice moral, notant que « celui-ci peut résulter de la violation d'un droit de l'homme, comme une conséquence automatique, sans qu'il soit besoin de l'établir autrement » (*Zongo et autres c. Burkina Faso*).

La question la plus pertinente est celle des moyens spécifiques par lesquels un requérant peut établir un préjudice et sa causalité. Nous examinons cette question en détail dans la section V, en nous référant aux différentes catégories de préjudice.

IV. QUI PEUT PRÉTENDRE À UNE INDEMNISATION ?

L'individu ou le groupe d'individus qui a directement subi la torture peut prétendre à une indemnisation. Les principales instances reconnaissent également que d'autres personnes peuvent également prétendre à une indemnisation.

A. Les victimes directes et indirectes

Il n'existe pas de définition uniforme du terme « victime » adoptée par les instances concernées. . L'une des principales définitions est celle de l'Observation générale n° 3 du CAT, qui définit le terme « victime » d'une manière allant au-delà de l'individu qui a directement subi la torture. Selon l'Observation générale n° 3, « [o]n entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice », que l'auteur de la violation ait été ou non identifié, et indépendamment de tout lien entre l'auteur et la victime.

En règle générale, toutes les grandes instances reconnaissent que les personnes qui ont subi un préjudice du fait de la torture peuvent demander une indemnisation, soit en tant que victime directe, parce que l'acte de torture leur a été infligé, soit en tant que victime indirecte, parce qu'elles ont été affectées par la violation de manière indirecte.

La catégorie des « victimes indirectes » ne se limite pas nécessairement aux proches de la victime directe de la torture. Par exemple, selon les Principes fondamentaux et directives, on entend aussi par « victime » toute personne « qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, [a] subi un préjudice ».

Plutôt que d'adopter une approche formaliste pour décider si une personne peut être qualifiée de victime indirecte, la CIADH tend à prendre en considération des facteurs de rattachement tels que l'existence ou non d'une relation particulièrement « étroite » entre le requérant et la victime, « si les individus ont participé ou non à la quête de justice en l'espèce » ou « s'ils ont souffert ou non en raison des faits

de l'affaire ou d'actes ou omissions ultérieurs de la part des autorités de l'État en relation avec les faits » (*Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*).

La CAFDHP a également adopté une approche relativement large du concept de « victimes indirectes » et a estimé qu'une personne morale, à savoir une organisation de défense des droits de l'homme, était une victime indirecte d'une violation du droit à la vie, même si cette organisation n'avait demandé qu'une indemnisation symbolique (*Zongo et autres c. Burkina Faso*).

En revanche, la CEDH a maintenu une approche plus restrictive qui tend à limiter la catégorie des « victimes indirectes » aux membres de la famille proche (*Varnava et autres c. Turquie*).

ÉTUDE DE CAS : *Aloeboetoe et al. c. Suriname* (CIADH, 1993)

Cette affaire concernait l'arrestation arbitraire et le meurtre d'une personne appartenant à un groupe autochtone au Suriname pendant la guerre civile de 1986-1992. L'État a fini par reconnaître sa pleine responsabilité, ne laissant à la Cour que la tâche de statuer sur les réparations. Dans sa décision, la Cour a estimé que des tiers non apparentés pouvaient être considérés comme des victimes indirectes et se voir accorder une indemnisation pour le préjudice causé par le décès injustifié d'une victime directe. La Cour a estimé que trois conditions devaient être remplies pour qu'une demande de dommages-intérêts compensatoires présentée par un tiers soit admise :

- 1) L'indemnisation demandée doit être basée sur des paiements périodiques que le tiers avait reçus précédemment de la victime directe ;
- 2) La nature de la relation entre la victime et le tiers fait que ces paiements auraient probablement continué si la victime directe avait survécu ; et
- 3) Le tiers avait un besoin financier qui était – et ne pouvait être – satisfait que par les paiements périodiques de la victime directe.

B. Les ayants droit des victimes

Si la victime directe décède avant l'introduction de la requête, les proches d'une victime de torture peuvent avoir qualité pour demander une indemnisation devant les principales instances de défense des droits de l'homme (*Dr Amin Mekki Medani et M. Farouq Abu Eissa c. le Soudan*). Les systèmes interaméricain et européen présentent certaines particularités qui peuvent influencer sur l'octroi éventuel de dommages-intérêts pour un préjudice matériel ou moral.

Dans le système interaméricain, les demandes d'indemnisation pour préjudice matériel et moral survivent au décès de la victime directe et sont transmises directement à ses héritiers. La CIADH reconnaît les enfants ou le conjoint du défunt comme ayants droit, ou bien les parents en l'absence de tels ayants droit.

Dans le système européen, une requête introduite par les victimes avant leur décès peut être poursuivie par leurs héritiers ou des membres de leur famille proche, à condition qu'ils aient un intérêt suffisant et légitime dans l'affaire (*Hristozov et autres c. Bulgarie*). Si la victime alléguée de la violation est décédée ou a été victime de disparition forcée avant l'introduction de la requête, « une personne ayant l'intérêt légitime requis en tant que proche du défunt peut soumettre une requête soulevant des griefs liés au décès » ou à la disparition de son proche (*Varnava et autres c. Turquie*).

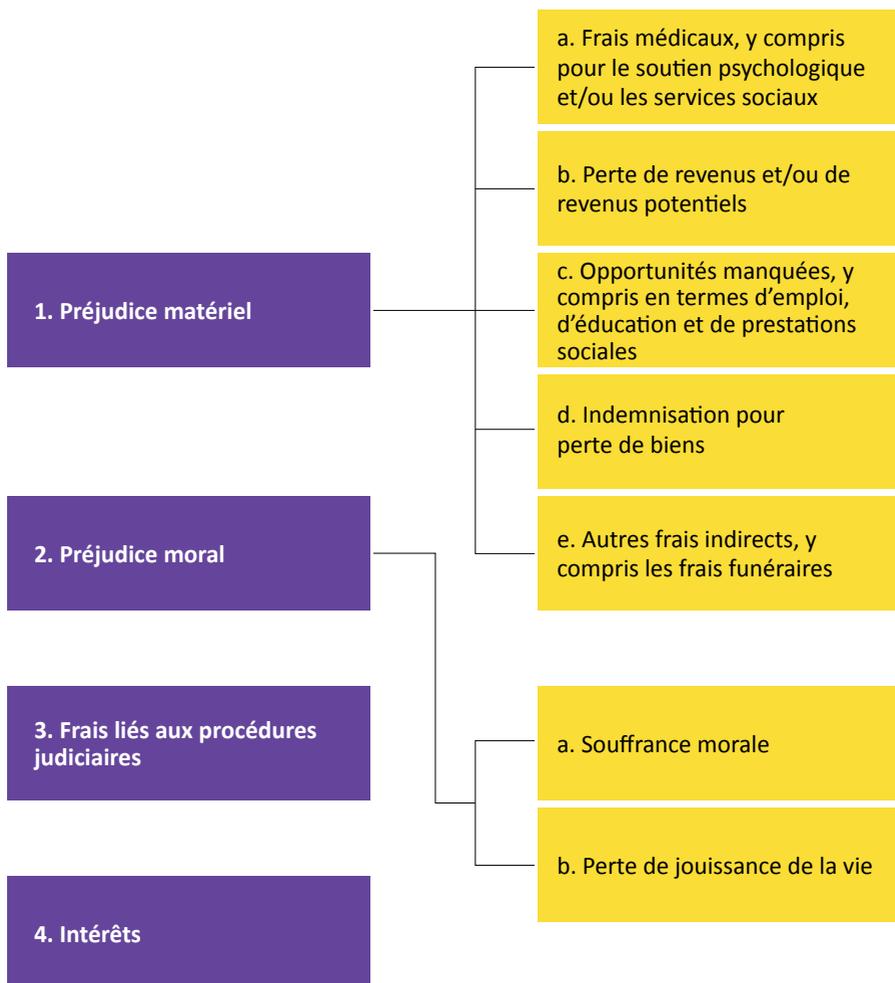
C. Les demandes d'indemnisation collectives

Les survivants de la torture peuvent présenter leur demande d'indemnisation à titre individuel ou, si plusieurs personnes ont été affectées par la même mesure, certaines instances permettent à un groupe de victimes de présenter une demande d'indemnisation à titre collectif. Cette dernière possibilité est envisageable lorsque les victimes appartiennent à une communauté ou à un groupe ayant une identité, une ethnie, une religion, une langue ou toute autre caractéristique physique, sociale ou culturelle commune qui lie le groupe. Une indemnisation a été accordée dans des cas où le préjudice a affecté le groupe dans son ensemble et où le préjudice individuel ne peut pas être facilement identifié, comme cela peut être le cas lorsque le comportement fautif visait une communauté. Dans de tels

cas, la CAfDHP et la CIADH ont accordé une indemnisation pour préjudice matériel et moral à tout membre identifiable de cette communauté et ont déterminé un montant forfaitaire dû aux victimes (ou à leur famille) sur le principe d'équité (voir par exemple, Communauté de Moiwana c. Suriname ; Massacres de Río Negro c. Guatemala ; Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala ; Membres et militants de l'Unión Patriótica c. Colombie).

V. QUELLE INDEMNISATION PEUT ÊTRE DEMANDÉE ?

Les catégories suivantes de préjudices indemnifiables dans les plaintes pour torture peuvent être identifiées à partir de la pratique des différentes instances de défense des droits de l'homme :



Ce tableau a pour but de guider les praticiens dans l'identification des catégories de pertes qui peuvent être prises en compte dans un cas particulier. Il ne s'agit pas d'une formule mathématique ou d'une liste de contrôle stricte, étant donné que chaque cas présente ses propres faits et catégories potentielles de pertes.

Le tableau ci-dessus est présenté en sachant que les instances des droits de l'homme elles-mêmes choisissent souvent de ne pas expliquer en détail les bases sur lesquelles elles ordonnent une indemnisation, ni même les catégories d'indemnisation qu'elles ont accordées. Mais même dans ces circonstances, il n'en reste pas moins que plus la demande d'indemnisation d'une victime est précise et étayée, plus cette victime a de chances d'obtenir une indemnisation correspondant au préjudice qu'elle a subi.

Toutes les instances n'ordonnent pas le versement d'une somme spécifique pour chaque chef de préjudice. Certains organes non judiciaires, tels que le CDH et d'autres organes conventionnels des Nations Unies (y compris le CAT), ainsi que des organes régionaux tels que la CIDH et la ComADHP, ont tendance à ne pas déterminer un montant fixe d'indemnisation à verser. Malgré cela, la présentation d'une demande d'indemnisation spécifique et étayée devant ces organes pourrait augmenter les chances que l'instance ordonne à l'État responsable de fournir une indemnisation appropriée.

En outre, la demande d'indemnisation peut nécessiter le respect de règles ou d'exigences spécifiques propres à l'organe chargé de statuer sur cette demande. Par exemple, l'article 41 de l'ECHR autorise la CEDH à accorder une « satisfaction équitable » uniquement « si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation ». Toutefois, il semble qu'en pratique, la CEDH n'applique pas ces conditions de manière rigide, en particulier lorsque la violation en question relève de la torture (*Mikheyev c. Russie ; Jalloh c. Allemagne*).

Dans les cas où le tribunal ou l'organe non judiciaire compétent n'a pas déterminé le montant des dommages-intérêts à verser, cela a parfois posé des difficultés pour l'exécution de la décision, soit en raison de la réticence de l'État à se conformer à une décision qu'il ne considère pas comme contraignante, soit en raison de la longueur

des procédures nationales à suivre pour déterminer le montant de l'indemnisation due. De ce fait, l'indemnisation peut n'être versée que des années plus tard ou, dans certains cas, ne pas être versée du tout. Par conséquent, si une instance est disposée à ordonner une indemnisation d'un montant précis ou à ordonner à l'État de verser une indemnisation d'un montant à déterminer, il est vivement conseillé à une victime de torture de présenter une demande d'indemnisation aussi précise et étayée que possible, afin d'encourager l'instance à ordonner le versement d'une indemnisation d'un montant précis.

ÉTUDE DE CAS : Massacre de Santo Domingo c. Colombie. (CIADH, 2012)

La CIADH a jugé la Colombie responsable de violations du droit à l'intégrité personnelle et du droit à la vie (entre autres violations). La Cour a noté que si la Colombie avait indemnisé certaines victimes, elle n'en avait pas indemnisé d'autres. Elle s'est abstenue de préciser le montant de l'indemnisation pour les victimes qui n'avaient pas été encore indemnisées. En revanche, la Cour a ordonné à la Colombie « d'accorder et de procéder, dans un délai d'un an, en recourant à un mécanisme interne accéléré, aux indemnisations et compensations pertinentes pour le préjudice matériel et moral, en faveur des victimes lésées et des proches des victimes qui n'ont pas reçu de réparation relevant de la juridiction du contentieux administratif interne ». L'indemnisation devait être déterminée sur la base de « critères objectifs, raisonnables et effectifs de la juridiction du contentieux administratif colombienne ».

Des problèmes d'exécution ont suivi, ainsi que l'introduction de nombreuses requêtes auprès de la CIADH au cours des neuf années suivantes, concernant le respect de la décision de la CIADH par la Colombie. Les victimes n'ont été indemnisées qu'en 2021, illustrant ainsi les graves retards qui peuvent survenir lorsque les organes de défense des droits de l'homme n'ordonnent pas un montant précis à titre d'indemnisation.

A. Catégorie 1 : L'indemnisation pour préjudice matériel

Le préjudice matériel est la perte économique résultant de la violation par un État de l'interdiction de la torture.

Une victime qui souhaite obtenir une indemnisation pour préjudice matériel doit présenter une demande spécifique et étayée à cet effet. La CEDH a ce qui semble être les conditions formelles les plus détaillées régissant de telles demandes, puisqu'elle exige que le requérant soumette ses prétentions, chiffrées et ventilées par rubrique et accompagnées des justificatifs pertinents (tels que des rapports d'experts, des devis détaillés et des factures), dans le délai qui lui a été imparti pour la présentation de ses observations sur le fond. D'après l'Article 60 du Règlement de la Cour de la CEDH, le non-respect de ces exigences peut conduire à un rejet de tout ou une partie des prétentions (La Cour européenne des droits de l'homme – Questions-réponses destinées aux avocats ; Instructions pratiques – Demandes de satisfaction équitable). De manière générale, il est fortement conseillé de préciser et d'étayer autant que possible les demandes d'indemnisation pour préjudice matériel devant toute instance internationale ou régionale.

1. Catégorie 1.a : Les frais médicaux, y compris pour le soutien psychologique et/ou les services sociaux

Les frais médicaux, psychologiques et sociaux, passés et futurs, encourus en raison de la torture peuvent en principe être remboursés.

Pour étayer leurs demandes pour cette catégorie d'indemnisation, les requérants doivent présenter des justificatifs prouvant que les frais ont été ou seront encourus, tels que des factures de traitement médical, des reçus de paiements effectués, des certificats d'antécédents médicaux ou même des rapports d'experts pouvant résumer le total des frais qui ont été encourus et/ou qui seront probablement encourus à l'avenir (Lutsenko et Verbytskyi c. Ukraine). En particulier lorsqu'il s'agit de frais médicaux et assimilés à venir, un rapport d'expert d'un professionnel de la santé peut être un moyen efficace de justifier ces futures dépenses. Il est essentiel que les preuves démontrent non seulement l'existence du préjudice, mais aussi un lien de causalité entre le préjudice et la violation. L'exemple suivant illustre une demande d'indemnisation d'un survivant qui a, en grande partie, obtenu gain de

cause dans des circonstances où le survivant a été en mesure d'étayer sa demande à l'aide de documents justifiant les frais médicaux et assimilés concernés.

ÉTUDE DE CAS : *B c. Russie* (CEDH, 2023)

Le 7 mai 2023, la CEDH a estimé que la Russie avait violé l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants en ne tenant pas compte des souffrances de la survivante et en ne protégeant pas son intégrité personnelle au cours de la procédure pénale engagée contre les agresseurs présumés de la survivante.

La survivante a réclamé 1 316 831,25 RUB (environ 15 200 EUR au moment de la requête), comprenant : (a) 35 000 RUB et 6 947,77 RUB pour dix séances de psychothérapie et les médicaments prescrits pour son traitement ; (b) 1 134 000 RUB pour les futures séances de psychothérapie ; et (c) 140 883,48 RUB pour les médicaments à recevoir au cours des trois années suivantes. À l'appui de sa demande, la requérante a invoqué le rapport d'un psychothérapeute qui lui a diagnostiqué un trouble anxio-dépressif dans le cadre d'un état de stress post-traumatique résultant de l'expérience traumatisante des abus sexuels subis, de la mort de sa mère et de sa participation à la procédure pénale. La CEDH a accordé à la requérante 13 553 EUR au titre du préjudice matériel, à savoir les frais de psychothérapie actuels et futurs, et les frais de médicaments, majorés de tout impôt éventuellement exigible.

Toutefois, différentes instances ont parfois abordé l'évaluation de l'indemnisation des frais médicaux et psychologiques à venir en se fondant sur des critères plus larges de justice ou d'équité. La CIADH a parfois déterminé le montant sur le principe d'équité, à la lumière des justificatifs médicaux dont disposait la Cour (*Loayza Tamayo c. Pérou*). La CEDH a également parfois décidé de quantifier l'indemnisation « sur la base de sa propre évaluation de la situation », en particulier lorsque des justificatifs des frais médicaux sont disponibles mais qu'il existe des doutes quant à leur exactitude ou leur exhaustivité (*Mikheyev c. Russie* ; *Denis Vasilyev c. Russie*). Dans de tels cas, la CEDH s'est montrée réticente à multiplier les frais médicaux

en fonction de l'espérance de vie, et elle a également reconnu que les prestations d'invalidité ou les pensions qui seront versées par l'État devraient être déduites de l'indemnisation due.

ÉTUDE DE CAS : *Mikheyev c. Russie* (CEDH, 2006)

Dans cette affaire, le requérant a tenté de se suicider au poste de police après avoir été torturé par des policiers, ce qui a amené la CEDH à conclure à une violation de l'interdiction de la torture énoncée à l'article 3. Le requérant a réclamé des dommages-intérêts pour préjudice matériel en raison du traitement médical en cours résultant de l'accident, et de la perte de revenus découlant de son statut de personne handicapée. Le requérant réclamait 23 562 500 RUB pour couvrir ses futurs frais médicaux jusqu'à l'âge de 65 ans (environ 680 000 EUR).

La CEDH a refusé le calcul de l'indemnisation demandée par le requérant (c'est-à-dire la multiplication des frais médicaux annuels par l'espérance de vie moyenne et l'exclusion des revenus liés à l'invalidité), qu'elle a qualifié de « non conforme à l'approche de la Cour en matière de calcul des pertes futures ». Au lieu de cela, la Cour a accordé une somme inférieure basée sur sa propre évaluation (130 000 EUR). La Cour a reconnu « la gravité de l'état du requérant, la nécessité d'un traitement médical spécialisé et continu, et son incapacité totale à travailler à l'avenir », mais n'a pas expliqué pourquoi la somme de 130 000 EUR était un chiffre approprié dans ces circonstances.

Même si certaines instances sont prêtes à exercer un large pouvoir discrétionnaire pour accorder des sommes forfaitaires, il convient de souligner à nouveau que cela ne devrait pas encourager les requérants à avancer, dans le cadre de leur demande d'indemnisation, des chiffres ronds vagues pour estimer leurs frais à venir. Par exemple, dans une affaire portée devant la CAFDHP, un survivant a réclamé des frais de santé futurs prétendument causés par une détention illégale en s'appuyant sur des dépenses approximatives de 20 000 USD par an, extrapolées jusqu'à une espérance de vie estimée à 80 ans (atteignant un total de 280 000 USD). La Cour a rejeté cette demande et n'a accordé aucune indemnisation pour les sommes

réclamées, en notant que : « le Requérant demande des réparations pour des préjudices matériels futurs, sans démontrer dans quelles circonstances ils se produiront. » (Léon Mugesera c. Rwanda).

Certaines instances peuvent examiner si l'indemnisation doit être réduite en fonction de la question de savoir si le requérant a agi raisonnablement et s'il aurait pu prendre des mesures pour atténuer les dommages, par exemple en demandant l'aide d'un professionnel, en suivant des instructions médicales, etc. La charge de la preuve incombera à l'État qui devra établir que la victime aurait dû agir différemment et, dans la pratique, les instances ont été réticentes à conclure que les victimes de torture avaient contribué à leur propre perte (Bueno-Alves c. Argentine).

2. Catégorie 1.b : La perte de revenus et/ou de revenus potentiels

La perte de revenus passés et futurs, ainsi que les dommages-intérêts pour la perte de revenus d'une victime et sa capacité de travail réduite, peuvent faire l'objet d'une demande devant toutes les grandes instances qui accordent une indemnisation pour les préjudices causés par la torture. Cette catégorie de perte peut également faire l'objet d'une demande d'indemnisation déposée par les proches parents de la victime, y compris les conjoints, les parents âgés et les enfants.

L'indemnisation pour perte de revenus peut couvrir les pertes de revenus passées et futures. Les pertes passées comprennent tous les revenus qui n'ont pas été perçus à la suite de la violation. Les pertes futures comprennent tous les revenus que la victime n'obtiendra pas pendant le reste de sa vie professionnelle en raison de la violation. L'évaluation des pertes futures peut comporter une plus grande incertitude et nécessiter davantage d'hypothèses, compte tenu à la fois de la durée de la période concernée et de l'absence inévitable de données concernant les circonstances réelles qui prévaudront à l'avenir.

Dans certains pays, les montants d'indemnisation pour les dommages corporels et la réduction de la capacité de travail peuvent être estimés sur la base d'un tarif standardisé qui varie en fonction du niveau de préjudice et sur la base de tableaux normatifs qui fixent des pourcentages pour les pertes de membres ou de capacité (voir, par exemple, le Calculateur de dommage corporel du Danemark). Ce n'est pas le cas au niveau international, où la méthode de calcul de la perte de revenus

peut différer d'un système à l'autre. Même au sein des systèmes, il n'y a pas de normalisation, ce qui est probablement inévitable étant donné les circonstances très différentes qui prévalent entre les pays d'une même région (entre les États parties à l'ECHR, par exemple, les niveaux de salaire et d'autres circonstances économiques varient considérablement).

La CIADH a développé une approche pour déterminer les revenus perdus en évaluant à la fois les facteurs spécifiques à la victime et les facteurs découlant des circonstances générales prévalant dans le pays dont elle est originaire. Par exemple, la Cour a pris en compte les revenus bruts d'une personne, calculés sur la base du salaire antérieur réel de la victime, lorsqu'un justificatif est disponible, et les a multipliés par l'espérance de vie dans l'État concerné. Les requérants peuvent également faire valoir que l'instance compétente devrait prendre en compte d'autres facteurs, en particulier lorsqu'elle calcule les pertes de revenus futurs, notamment l'inflation et la possibilité pour le requérant d'augmenter ses revenus à l'avenir grâce à la formation et à l'évolution de carrière (*El Amparo c. Venezuela*).

Si le lieu où se trouve la victime est inconnu ou si la victime est décédée, la CIADH déduit alors un pourcentage déterminé (25 %) du montant accordé à ses proches pour tenir compte des dépenses personnelles qui ne seront plus engagées (*Loayza Tamayo c. Pérou* ; *El Amparo c. Venezuela*).

L'accent mis sur le salaire réel de la victime est un facteur clé de différenciation par rapport au système d'indemnisation des dommages corporels basé sur les tarifs en vigueur dans de nombreux systèmes nationaux, et c'est un moyen important par lequel la CIADH individualise les réparations accordées.

Toutefois, dans les cas où le salaire de la victime n'a pas pu être déterminé, la CIADH a généralement (i) fait référence au salaire minimum fixé au niveau national et l'a ajusté si nécessaire ; (ii) utilisé des groupes de référence, par exemple en identifiant la fourchette de salaires pour une profession ou un niveau d'employés particulier ; ou (iii) procédé à une évaluation globale fondée sur l'équité. Les deux exemples présentés dans les encadrés ci-dessous illustrent respectivement les scénarios (ii) et (iii).

ÉTUDE DE CAS : Cantoral-Benavides c. Pérou (CIADH, 2001)

En calculant les revenus futurs de la victime, qui au moment de sa détention était étudiant en biologie, la Cour a noté que :

[...] la victime devrait recevoir de l'État une indemnisation correspondant au salaire qu'un biologiste nouvellement diplômé aurait gagné au cours des premières années de sa carrière, pour la période allant de la date à laquelle Luis Alberto Cantoral Benavides a été libéré à la date du présent arrêt. Le versement des sommes correspondantes permettra d'indemniser M. Cantoral Benavides pour les revenus qu'il n'a pas perçus.

ÉTUDE DE CAS : Bámaca Velásquez c. Guatemala (Réparations) (CIADH, 2002)

La victime, au moment de sa disparition, était un commandant de la guérilla de l'*Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca* (URNG). La Cour n'a accordé aucune indemnisation pour la période antérieure à la signature d'un accord de cessez-le-feu au Guatemala. En ce qui concerne la période postérieure au cessez-le-feu, la Cour est parvenue à un montant fondé sur l'équité :

[...] la deuxième période, commençant au mois de mars 1997, couvre les années restantes de l'espérance de vie de la victime. À cet égard, la Cour reconnaît qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude quels auraient été la profession et les revenus de M. Bámaca Velásquez s'il avait entrepris une activité professionnelle dans son pays. Compte tenu de l'absence de certains justificatifs sur les revenus éventuels que la victime aurait pu gagner, la Cour décide en équité de fixer à 100 000,00 USD le montant à verser à titre d'indemnisation pour la perte de revenus pendant cette période [...].

La CEDH exige généralement que la perte de revenus passés et futurs soit étayée par la démonstration d'un revenu établi. Dans le cas où le salaire réel de la victime ne peut être établi, la CEDH détermine généralement l'indemnisation sur le principe d'équité.

Pour étayer la perte de revenus futurs lorsque le salaire de la victime peut être déterminé, la CEDH peut s'appuyer sur des données probantes actuarielles. Ces données actuarielles reposent sur des modèles mathématiques qui permettent de prévoir le revenu futur de la victime si la violation n'avait pas eu lieu et de calculer le montant approprié de l'indemnisation à accorder. Ces modèles prennent en compte des facteurs tels que l'âge, le niveau d'éducation, les conditions sociales et économiques, et les risques auxquels la personne serait normalement exposée (*Çakıcı c. Turquie*). Cette méthode s'inspire d'autres pratiques actuarielles adoptées dans des procédures nationales, notamment les Tables actuarielles Ogden (« Ogden Tables »), qui sont utilisées au Royaume-Uni pour calculer l'indemnisation dans les cas de dommages corporels, et qui ont également été utilisées par des requérants devant la CEDH (*Ogden Actuarial Tables – Eighth edition (updated)*).

Bien que la CEDH puisse tenir compte de données probantes actuarielles, elle n'adoptera pas nécessairement les chiffres produits par ces données (*İpek c. Turquie*). Les affaires ci-dessous illustrent la préférence de la CEDH pour une évaluation générale de ce qu'elle considère comme équitable, que des données actuarielles soient disponibles ou non.

ÉTUDE DE CAS : *İpek c. Turquie* (CEDH, 2004)

Les deux fils du requérant ont été enlevés et finalement présumés avoir été tués par les forces de sécurité à la suite d'une opération militaire. En tant qu'indemnisation pour préjudice matériel lié à la disparition et à la mort présumée de ses fils, le requérant a réclamé un total de 106 393,08 GBP pour perte de revenus, en se fondant sur le salaire annuel de ses fils au moment de la violation (environ 2 343,46 GBP par an) et sur l'espérance de vie moyenne des hommes turcs (65,1 ans). Notant qu'il n'existait pas de tables actuarielles applicables à la Turquie, le requérant s'est appuyé, pour calculer la perte de revenus de ses fils, sur les Tables actuarielles Ogden utilisées pour calculer les demandes d'indemnisation pour dommages corporels au Royaume-Uni. La CEDH a toutefois accordé la somme de 7 000 EUR pour chacun des fils du requérant, sur le principe d'équité.

ÉTUDE DE CAS : *Tunikova et autres c. Russie* (CEDH, 2022)

Quatre victimes de violence domestique ont déposé des plaintes contre la Russie. L'une des requérantes, Mme Gracheva, réclamait 912 519 EUR au titre du préjudice matériel. Ce montant comprenait 30 660 EUR pour le traitement physique et la rééducation de sa main gauche, 692 112 EUR pour l'achat, l'entretien et la réparation d'une prothèse de la main droite, et 189 747 EUR pour la perte de revenus sur la base de ses salaires antérieurs dans le service de publicité d'un journal local. La Cour a contesté les réclamations relatives à la perte de revenus futurs et aux frais à venir, y compris le fait que la requérante s'est appuyée sur des salaires antérieurs, et a plutôt déterminé l'indemnisation sur le principe d'équité :

Les montants demandés ont été obtenus en multipliant le coût des prothèses et des salaires antérieurs par l'espérance de vie moyenne. Cette méthode de calcul n'est pas conforme à l'approche de la Cour en matière de calcul des pertes futures. La Cour devra donc traiter la demande sur le principe d'équité à partir de sa propre évaluation de la situation.

Compte tenu de l'âge de Mme Gracheva, de son statut de principale personne chargée de s'occuper de ses enfants mineurs, de la nature de son handicap qui limite les possibilités d'emploi accessible, et de sa dépendance à vie à l'égard d'aides adaptatives coûteuses, la Cour lui accorde 300 000 EUR pour la perte de revenus et les frais médicaux futurs... [citations omises]

Ayant conclu à la violation des articles 3 et 14 de l'ECHR, la Cour a finalement accordé à Mme Gracheva 330 660 EUR au titre de l'indemnisation pour préjudice matériel, dont (i) 30 660 EUR pour son traitement physique et sa rééducation, et (ii) 300 000 EUR pour sa perte de gains futurs et ses frais médicaux à venir, ainsi que 40 000 EUR au titre de l'indemnisation pour préjudice moral.

ÉTUDE DE CAS : Kişmir c. Turquie (CEDH, 2005)

Un étudiant d'origine kurde est décédé pendant sa garde à vue. Dans sa demande d'indemnisation, la mère de l'étudiant a fait valoir que son fils aurait travaillé comme enseignant et que l'indemnisation devait être calculée sur la base du salaire annuel moyen d'un enseignant, qui était d'environ 2 000 GBP. Compte tenu de l'espérance de vie moyenne en Turquie à cette époque et au regard des tables actuarielles, la requérante a calculé la perte de revenus estimée de son fils à 45 151,28 GBP. La Cour a considéré que les preuves soumises n'étaient pas suffisantes, en particulier parce que la requérante n'avait pas présenté de justificatifs attestant que la victime avait été acceptée à l'université, et qu'il n'y avait aucune garantie qu'il aurait obtenu son diplôme et aurait trouvé un emploi. Toutefois, la Cour a accordé une somme de 16 500 GBP au titre du préjudice matériel sur le principe d'équité.

Les décisions de la CAFDHP montrent que la Cour est relativement stricte en ce qui concerne les demandes relatives à la perte de revenus passés et futurs. De nombreuses demandes de ce type ont été rejetées pour manque de preuves. La jurisprudence de la CAFDHP souligne la nécessité d'établir la perte de revenus passés et futurs, ainsi que le lien de causalité entre la violation constatée et la perte de revenus (Amini Juma c. Tanzanie). La CAFDHP a rejeté des demandes liées à la perte de revenus lorsque le requérant n'avait pas démontré qu'il disposait d'une source de revenus réguliers (Mohamed Abubakari c. Tanzanie). Par exemple, la Cour a refusé d'accorder une indemnisation pour la perte alléguée d'une entreprise de mécanique automobile où la victime n'avait pas fourni de preuves documentaires, telles qu'une licence commerciale ou un enregistrement auprès des autorités fiscales, pour attester de l'existence de l'entreprise (Amini Juma c. Tanzanie). Pourtant, dans l'affaire Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso, où l'existence d'une source régulière de revenus avait été établie, la Cour a accordé des dommages-intérêts pour la perte de revenus passés et futurs, en statuant en équité. La Cour a noté que, bien que le requérant ait produit des preuves documentaires démontrant qu'avant la violation, il avait imprimé 5000 exemplaires d'un journal sur une base hebdomadaire, il n'a pas été en mesure de présenter des preuves montrant les

chiffres de vente. La Cour a donc accordé moins d'un cinquième du montant de l'indemnisation demandée.

De manière générale concernant les trois instances susmentionnées, pour obtenir gain de cause, un requérant devra prouver qu'il disposait d'un revenu établi ou fournir une base solide permettant à la Cour compétente de déterminer la perte de revenus passés et/ou futurs. Le tableau suivant peut servir de liste de contrôle des éléments à prendre en considération lors de l'élaboration d'une demande d'indemnisation pour perte de revenus futurs.

Éléments d'une demande d'indemnisation pour perte de revenus	Types de preuve possibles
Salaire ou autres revenus antérieurs	Preuve de l'existence d'un emploi ou de la possession d'une entreprise, plus preuve du salaire gagné ou des bénéfices de l'entreprise
→ En l'absence de preuve d'un salaire ou d'un autre revenu antérieur	Statistiques sur le salaire minimum ou moyen dans l'État du survivant, ou salaire moyen d'un membre de la profession concernée dans cet État
→ En l'absence d'antécédents professionnels	Tenir compte de l'éducation et/ou de la formation, et du salaire moyen d'un membre de la profession concernée dans l'État du survivant
Espérance de vie	Espérance de vie moyenne dans l'État du survivant
Opportunités en termes d'éducation ou de formation complémentaire, et d'évolution de carrière	Référence à la fourchette de salaires pour la carrière concernée, en appliquant les chiffres les plus élevés de cette fourchette pour les dernières années de carrière

Inflation	Référence à un indice historique ou à une autre source d'information pour déterminer le taux d'inflation supposé
Déductions	Déductions possibles pour tenir compte de toute indemnisation ou aide déjà reçue de la part de l'État défendeur, ou pour tenir compte de frais moindres pour la famille de la victime qui est décédée ou introuvable.

3. Catégorie 1.c : Les opportunités manquées

Les opportunités manquées, telles que l'emploi, l'éducation et les prestations sociales, peuvent également faire l'objet d'une demande d'indemnisation par les victimes directes et indirectes. Cependant, ce type de réclamation est moins fréquent en tant que demande d'indemnisation indépendante que les catégories précédentes de pertes matérielles. Dans la pratique des Cours européenne et interaméricaine, les demandes au titre d'opportunités manquées sont généralement regroupées avec les demandes au titre de la perte de revenus et elles sont étayées conjointement. En effet, pour les victimes directes, il n'est généralement pas nécessaire de se tourner vers les opportunités manquées si elles peuvent faire valoir une perte de revenus (ou du moins, obtenir une indemnisation évaluée sur le principe d'équité pour ces pertes de revenus). Des demandes au titre des opportunités manquées ont également parfois été soumises à la CEDH en tant que demandes de dommages-intérêts pour préjudice moral (*Nevmerzhitsky c. Ukraine*).

La CIADH a reconnu l'indemnisation des opportunités manquées dans des affaires impliquant des victimes indirectes et elle a eu tendance à évaluer l'étendue de cette indemnisation de manière flexible. Par exemple, dans *Aloeboetoe et al c. Suriname*, reconnaissant la perte de possibilités d'accès à l'éducation des victimes indirectes, la Cour a admis que l'indemnisation allouée aux héritiers de la victime comprenait « un montant qui permettra aux enfants mineurs de poursuivre leur éducation jusqu'à ce qu'ils atteignent un certain âge » (*Aloeboetoe et al. c. Suriname*). La CIADH a

développé ce chef de préjudice sous le concept de *proyecto de vida* (projet de vie), en tant qu'indemnisation pour préjudice moral, comme nous le verrons plus loin.

Par ailleurs, la CEDH et la CIADH ont reconnu que le montant des dommages-intérêts pour les opportunités manquées implique une certaine flexibilité, car il dépend nécessairement de variables incertaines telles que l'évolution de carrière et la question de savoir si la victime aurait poursuivi une carrière spécifique ou un certain parcours d'études. Elles ont donc tendance à évaluer le montant dû sur le principe d'équité (*Beck, Copp et Bazeley c. Le Royaume-Uni*).

4. Catégorie 1.d : L'indemnisation pour perte de biens

Dans certains cas où un État est jugé responsable d'avoir violé l'interdiction de la torture, le même comportement ou un comportement similaire de l'État entraîne également la perte des biens du requérant (*Tibi c. Équateur*). Ainsi, une indemnisation peut être accordée pour la perte de biens mobiliers et immobiliers lorsqu'il existe un lien de causalité avec le comportement de l'État qui a violé un droit protégé.

***Tibi c. Équateur* (CIADH, 2004)**

Le 27 septembre 1995, Daniel Tibi, marchand français d'art et de pierres précieuses équatoriennes, a été arrêté par des fonctionnaires de police à Quito, en Équateur, sur la base d'allégations de trafic de stupéfiants. Il a été détenu sans mandat d'arrêt ni informations concernant les charges retenues contre lui, et ses biens, notamment des tableaux, des pierres précieuses, un véhicule et des titres, d'une valeur d'environ 200 000 USD, ont été saisis par la police. Pendant sa détention, M. Tibi a été soumis à diverses formes de torture jusqu'à sa libération en janvier 1998. Malgré une décision de justice, les biens de M. Tibi ne lui ont pas été restitués.

En 2004, la CIADH a estimé que l'Équateur était responsable de nombreuses violations des droits garantis par la CADH, dont l'interdiction de la torture, ainsi que du droit à la propriété. La Cour a ordonné à l'Équateur de verser 148 715,00 EUR en tant qu'indemnisation au titre du préjudice matériel, dont 82 850,00 EUR en guise d'indemnisation pour les biens saisis à M. Tibi lors de sa détention.

5. Catégorie 1.e : Les autres frais indirects, y compris les frais funéraires

Les principales instances ont reconnu les dommages indirects dans leur détermination de l'indemnisation du préjudice matériel dans la mesure où ils ont été dûment justifiés. Cela inclut :

- (i) Les frais funéraires (voir, par ex., *Caracazo c. Venezuela* ; *Vardanyan c. Arménie*) ;
- (ii) Le transport des victimes et de leurs proches (voir, par ex., *Al et autres c. Pologne* ; *Corley et autres c. Russie* ; *Amini Juma c. Tanzanie*) ;
- (iii) La recherche et la localisation des victimes (voir, par ex., *Caracazo c. Venezuela* ; *Radilla Pacheco c. Mexique*) ;
- (iv) Les frais de nourriture et d'eau pendant la détention (voir, par ex., *Petukhov c. Ukraine*) ;
- (v) Les frais de nourriture et d'hébergement, et les autres frais encourus lors de l'enquête pour retrouver la trace d'une victime (voir, par ex., *Trujillo Oroza c. Bolivie*) ;
- (vi) Les appels téléphoniques, la papeterie, et les services de photocopie et de télécopie (voir, par ex., *Molina Theissen c. Guatemala*) ; et
- (vii) La vie en exil (voir, par ex., *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin* ; *Carpio Nicolle et al. c. Guatemala*).

Pour aboutir, les demandes relatives aux dommages indirects doivent être correctement étayées (voir *Berdzenishvili et autres c. Russie* ; *Niyonzima Augustine c. Tanzanie*). Conformément au règlement de la CEDH, en particulier, « le requérant doit soumettre ses prétentions, chiffrées et ventilées par rubrique et accompagnées des justificatifs pertinents » (CEDH, Règlement de la Cour). Exceptionnellement, dans les cas où les circonstances montrent que des coûts et frais importants ont été encourus mais qu'aucune preuve spécifique n'est disponible, les tribunaux peuvent être disposés à établir un montant d'indemnisation au titre des dommages indirects sur le principe d'équité (CIADH, *De la Cruz Flores c. Pérou*).

B. Catégorie 2 : L'indemnisation pour préjudice moral

L'indemnisation pour préjudice moral permet de réparer les préjudices autres que le préjudice économique subi en raison de la violation des droits de la victime. Les dommages-intérêts pour préjudice moral visent à indemniser les victimes pour les souffrances qu'elles ont subies à la suite d'une violation des droits de l'homme, y compris la souffrance morale et la perte de jouissance de la vie causées aux victimes directes et à leurs proches, ainsi que d'autres souffrances qui ne peuvent être évaluées en termes financiers (*Mikheyev c. Russie*, « *Street Children* » (*Villagrán-Morales et al.*) *c. Guatemala*). Les principales instances utilisent indifféremment les termes « préjudice moral » et « dommage moral » pour désigner la même grande catégorie de préjudice. Au sein de cette catégorie, il peut être utile de distinguer (i) la souffrance morale et les descriptions similaires telles que la douleur et la souffrance émotionnelles, et (ii) la perte de jouissance de la vie, par exemple l'incapacité d'avoir des enfants ou l'érosion d'un mode de vie communautaire.

L'indemnisation pour préjudice moral diffère de l'indemnisation pour préjudice matériel sur au moins deux points. Le préjudice moral des victimes de torture peut généralement être établi même sans preuve spécifique et la quantification de l'indemnisation pour préjudice moral repose nécessairement sur des considérations d'équité. Lors du calcul des dommages-intérêts pour préjudice moral, les praticiens devront identifier de précédentes affaires présentant des faits similaires ou dans lesquelles la torture a eu un impact comparable, et se référer aux dommages-intérêts qui ont été accordés dans ces affaires, puis faire valoir que le montant devrait être le même, voire plus élevé. Les affaires traitées par le même tribunal seront probablement les plus convaincantes à cet égard, mais parfois, il convient d'examiner aussi des cas comparables relevant d'autres instances.

Si toutes les grandes instances déterminent le montant de l'indemnisation en appliquant des considérations générales d'équité, certaines caractéristiques peuvent influencer l'évaluation faite par une instance particulière. Par exemple, la pratique de la CEDH fait ressortir les caractéristiques suivantes :

- (i) Alors que les demande d'indemnisation pour préjudice matériel doivent être réclamées et étayées, la CEDH peut, de sa propre initiative, accorder des

dommages-intérêts pour préjudice moral sur le principe d'équité (*Davtian c. Géorgie* ; *Bursuc c. Roumanie*). En d'autres termes, il y a présomption qu'un préjudice moral a été subi.

- (ii) La CEDH considère que les dommages-intérêts pour préjudice moral « ont pour objet de reconnaître le fait qu'une violation d'un droit fondamental a entraîné un dommage moral » et ils doivent être chiffrés de manière à « refléter la gravité de ce dommage ». Toutefois, la Cour a également observé que les dommages-intérêts pour préjudice moral « ne visent pas [...] à fournir au requérant, à titre compassionnel, un confort financier ou un enrichissement aux dépens de la Partie contractante concernée » (*Varnava et autres c. Turquie*).
- (iii) Dans les cas de torture, il existe une présomption légale quant à l'existence d'un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice moral (*İlterde et autres c. Türkiye* ; *Roth c. Allemagne* ; *Instructions pratiques – Demandes de satisfaction équitable*).
- (iv) Le principe d'équité de l'évaluation de la Cour a produit des variations significatives dans le montant des dommages-intérêts pour préjudice moral accordés dans différentes affaires. Toutefois, les victimes de torture sont susceptibles de recevoir une indemnisation pour préjudice moral relativement plus élevée que les victimes d'autres violations. La Cour a eu tendance à opposer les victimes de torture, qui ont subi des atteintes à leur vie et à leur intégrité physique et mentale, aux victimes qui ont souffert dans le contexte d'une injustice procédurale. Dans un arrêt récent concernant la remise et la torture d'un individu au centre d'internement de la baie de Guantanamo, la CEDH a constaté des violations de plusieurs obligations, dont l'interdiction de la torture. S'appuyant sur la gravité des violations, leur durée, leur contexte et leur impact durable sur la santé mentale et physique du survivant, la CEDH a ordonné à la Lituanie de payer l'intégralité du montant réclamé : 100 000 EUR pour préjudice moral (*Al-Hawsawi c. Lituanie*).
- (v) Même dans le contexte des affaires de torture et de mauvais traitements du même ordre, l'étendue des dommages-intérêts pour préjudice moral varie considérablement selon la gravité des souffrances en cause, comme l'illustrent les affaires examinées dans les encadrés ci-dessous.

ÉTUDE DE CAS : *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (CEDH, 2012)

Cette affaire concerne un ensemble de faits particulièrement graves. Le requérant a été torturé et maltraité par l'État, qui l'a ensuite transféré en toute connaissance de cause sous la garde de la CIA alors qu'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'il pourrait être soumis à d'autres actes de torture et/ou mauvais traitements. Les conclusions factuelles de la Cour comprenaient ce qui suit (au paragraphe 205) :

« La Cour relève que le 23 janvier 2004 le requérant, menotté et les yeux bandés, fut conduit en voiture de l'hôtel à l'aéroport de Skopje. On le fit entrer dans une pièce, où il fut roué de coups par plusieurs hommes masqués et habillés de noir. Il fut déshabillé de force et sodomisé avec un objet. On lui mit une couche et on lui enfila un survêtement bleu foncé à manches courtes. Enchaîné et encapuchonné, soumis à une privation sensorielle totale, l'intéressé fut traîné de force jusqu'à un avion de la CIA (un Boeing 737 enregistré sous le numéro de vol N313P) qui était encerclé par des agents de la sécurité macédonienne. Une fois à bord de l'avion, le requérant fut jeté à terre, attaché et mis de force sous sédatifs. Il demeura dans cette position pendant tout le vol à destination de Kaboul (Afghanistan) via Bagdad [Irak]. »

Ayant constaté une violation de l'interdiction de la torture (entre autres violations), la Cour a alloué à l'intéressé la somme de 60 000 EUR en « tenant compte de l'extrême gravité des violations de la Convention dont a été victime le requérant et statuant en équité ».

ÉTUDE DE CAS : *Vladimir Vasilyev c. Russie* (CEDH, 2012)

Un détenu s'est vu refuser un traitement médical approprié sous la forme de chaussures qui auraient amélioré les souffrances causées par l'amputation d'une partie de l'orteil et du pied du requérant en raison d'engelures subies pendant la détention. La CEDH a estimé qu'il s'agissait d'un traitement dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH.

La Cour a rejeté la demande du requérant en dommages-intérêts pour préjudice matériel car celle-ci n'était pas étayée et/ou était sans rapport avec les conclusions de la Cour. Elle a toutefois accordé 9 000 EUR de dommages-intérêts pour préjudice moral en tenant compte de la nature des violations en cause et en procédant à une évaluation sur le « principe d'équité ».

La CIADH et la CAfDHP acceptent également les demandes de dommages-intérêts pour préjudice moral, bien que la pratique de la CIADH soit plus étendue et plus large. La CIADH recourt également au principe d'équité et, ce faisant, évalue les circonstances de l'affaire, la nature des violations, les souffrances causées et subies, et le temps écoulé depuis la violation (*Bedoya Lima et al. c. Colombie*). En outre, la CIADH établit les présomptions de preuve suivantes en ce qui concerne les dommages-intérêts pour préjudice moral :

- (i) Elle n'exige pas de preuves pour prouver la souffrance morale directe ou indirecte des victimes de torture car « il est caractéristique de la nature humaine que toute personne soumise à l'agression et aux abus [...] éprouve une souffrance morale » (*Aloeboetoe et al. c. Suriname*).
- (v) Pour les parents directs, c'est-à-dire « les mères et les pères, les fils et les filles, les époux et les partenaires de vie permanents », en l'absence de toute preuve du contraire, la CIADH présume l'existence d'une souffrance en raison de la torture de leur proche (voir, par ex., *Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie ; Tibi c. Équateur*).

Une caractéristique qui est sans doute propre au système interaméricain est que le préjudice moral peut également résulter de dommages causés au « projet de vie »

(*proyecto de vida*) de la victime. Selon la Cour, « [c]e que l'on appelle le "projet de vie" concerne le plein épanouissement de la personne concernée et tient compte de sa vocation dans la vie, de sa situation particulière, de son potentiel et de ses ambitions, ce qui lui permet de se fixer, de manière raisonnable, des objectifs spécifiques et de les atteindre » (*Loayza Tamayo c. Pérou* ; *Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco c. Mexique*). La Cour s'est concentrée sur ce type de préjudice dans les cas où une perte irréparable ou une atteinte grave aux opportunités de développement personnel a été établie. Bien que la terminologie de « projet de vie » soit tout à fait particulière, la CEDH s'est concentrée sur des considérations similaires dans la pratique, comme l'illustre la comparaison entre les deux affaires ci-dessous :

ÉTUDE DE CAS : *Cantoral-Benavides c. Pérou* (CIADH, 2001)

Le requérant a été détenu dans des conditions difficiles qui lui ont causé des troubles physiques et psychologiques. La Cour a estimé que les mauvais traitements infligés au requérant par le défendeur avaient été « préjudiciables » à son « projet de vie », notamment parce qu'ils avaient détruit les perspectives d'avenir d'un homme qui, avant ces souffrances, était un étudiant en biologie âgé de 20 ans. La Cour a estimé que le meilleur moyen de rétablir le projet de vie de la victime était que l'État lui accorde une bourse d'études supérieures ou universitaires, pour couvrir les frais d'un diplôme le préparant à la profession de son choix, ainsi que ses frais de subsistance pendant la durée de ces études, dans un établissement d'enseignement choisi d'un commun accord entre la victime et l'État, et d'une excellence académique reconnue.

ÉTUDE DE CAS : Mikheyev c. Russie (CEDH, 2006)

Le requérant a été torturé pendant sa garde à vue et, lors d'une pause dans l'interrogatoire, a tenté de se suicider en sautant par la fenêtre du poste de police. Les effets ont été graves et à long terme, ce qui a eu une incidence sur la manière dont la Cour a évalué l'indemnisation pour préjudice moral :

« La Cour rappelle qu'au moment de l'accident, le requérant était un jeune homme en bonne santé occupant un emploi à durée indéterminée. Alors qu'il était aux mains de la police, il a été soumis à des actes de torture qui lui ont causé de graves souffrances mentales et physiques. Ensuite, après l'accident, il a subi plusieurs opérations de la colonne vertébrale. Aujourd'hui, il a perdu sa mobilité et ses fonctions sexuelles et pelviennes, et il est incapable de travailler ou d'avoir des enfants. Il doit se soumettre à des examens médicaux réguliers et le risque d'aggravation de son état persiste. Compte tenu des conséquences exceptionnellement graves de l'incident du 19 septembre 1998 pour le requérant, la Cour lui accorde une indemnité de 120 000 EUR pour préjudice moral, majorée de tout impôt éventuellement exigible sur ce montant. »

c. Catégorie 3 : Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises

Les victimes ont aussi généralement le droit de recouvrer les frais qu'elles ont été contraintes d'engager pour obtenir réparation de la torture. Les instances internationales compétentes traitent généralement du recouvrement des frais séparément de la question de l'indemnisation pour préjudice matériel et moral. Cette catégorie peut inclure les frais encourus dans le cadre de procédures judiciaires au niveau national et au niveau international – par exemple, pour tenir compte des tentatives de la victime de demander réparation devant les tribunaux nationaux dans un premier temps, puis devant les instances internationales de défense des droits de l'homme après que les premières se soient révélées infructueuses (« Street Children » (Villagrán-Morales et al.) c. Guatemala ; Loayza Tamayo c. Pérou ; Garrido et Baigorria c. Argentine ; Instructions pratiques – Demandes de satisfaction équitable ; Zongo et autres c. Burkina Faso).

Ces frais comprennent généralement la représentation juridique, l'enregistrement auprès de la Cour, les frais de traduction et les frais postaux. Ils peuvent également comprendre les frais de déplacement et de séjour. Dans certains cas et indépendamment des frais que le survivant ou un autre requérant a lui-même encourus, la CIADH peut ordonner à l'État de rembourser directement les représentants des victimes de leurs frais, y compris les frais encourus par les organisations de la société civile qui ont aidé la victime (*« Street Children » (Villagrán-Morales et al.) c. Guatemala*).

Dans la mesure du possible, le requérant doit fournir des justificatifs prouvant le montant des frais qui ont été réellement, raisonnablement et inévitablement encourus. La CEDH a déjà refusé d'accorder une somme pour des demandes de remboursement de frais non étayées (*Dumbravă c. Roumanie*). Toutefois, même en l'absence de preuves documentaires, une demande de remboursement de frais devrait malgré tout être introduite, car certaines instances peuvent néanmoins accorder des sommes au titre des frais sur le principe d'équité, en particulier lorsqu'il existe de bonnes raisons à l'absence de justificatifs, y compris, par exemple, le temps écoulé depuis la procédure nationale (*Massacres de Río Negro c. Guatemala*).

Il peut y avoir certaines particularités dans la façon dont chaque instance aborde la question des frais. Par exemple :

- (i) La CEDH ne peut retenir les demandes de remboursement de frais que dans la mesure où elles sont liées aux violations qu'elle a constatées, et elle peut les rejeter dans la mesure où elles sont liées à des demandes déclarées irrecevables ou à des demandes qui n'ont pas abouti à la constatation d'une violation. (Instructions pratiques – Demandes de satisfaction équitable)
- (ii) La CIADH peut également accorder le remboursement des frais de justice encourus par les victimes ou leurs représentants dans le cadre du contrôle de l'exécution de l'arrêt par l'État (*Xákmok Kásek c. Paraguay*).

D. Catégorie 4 : Les intérêts sur les indemnisations non versées

Il existe deux catégories d'intérêts pouvant être réclamés en plus des indemnisations décrites ci-dessus. Chaque catégorie vise à compenser la perte de valeur temporelle

de l'argent, mais sur des périodes différentes. La première catégorie est celle des intérêts qui peuvent être accordés à partir de la date du fait générateur de la violation jusqu'à la date de la décision ordonnant le paiement. La CIADH a accordé de tels intérêts en calculant les revenus perdus qui auraient été perçus entre le moment des violations et la date de la décision (*El Amparo c. Venezuela* ; « *Street Children* » (*Villagrán-Morales et al.*) *c. Guatemala*). Cette catégorie d'intérêts a été accordée moins fréquemment devant d'autres instances. Devant la CEDH, par exemple, ces intérêts ont généralement été limités aux affaires impliquant la dépossession de biens (*Scordino c. Italie* ; *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*).

Les intérêts de la deuxième catégorie sont liés à la mise en œuvre de l'indemnisation et ne sont dus que lorsque l'État ne respecte pas ses obligations de paiement (telles qu'elles ont été ordonnées par l'instance concernée) dans les délais impartis. Cette catégorie d'intérêts est parfois appelée « intérêts de retard » et, tout en compensant la perte de valeur temporelle de l'argent, elle peut également servir de sanction (et d'incitation à un paiement rapide) pour un État qui ne respecte pas ses obligations de paiement. Ces intérêts sont calculés une fois la décision rendue et jusqu'à ce que l'État effectue le paiement.

La liste suivante peut être utile pour vérifier ce qui doit être précisé lors de la réclamation d'intérêts, en particulier en ce qui concerne la première catégorie d'intérêts :

- (i) L'étendue de l'indemnisation sur laquelle les intérêts sont réclamés : en l'absence de raison valable, il peut s'agir de la totalité de l'indemnisation demandée.
- (ii) Le taux d'intérêt demandé : il sera généralement basé sur la pratique de l'instance concernée. La CEDH, par exemple, a tendance à accorder un taux égal au taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne plus trois points de pourcentage. La CIADH, en revanche, tend à appliquer un taux provenant de l'État défendeur en question. La CAfDHP retient le taux applicable de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.
- (iii) Le choix entre des intérêts simples (c'est-à-dire calculés uniquement sur le montant initial) ou composés (c'est-à-dire calculés sur le montant initial plus

les intérêts déjà accumulés). Les principales instances ont tendance à accorder des intérêts simples, bien que cela soit en décalage avec ce qui se passe plus généralement lors des contentieux internationaux et que cela puisse sous-indemniser une victime étant donné que les intérêts sur l'argent dont dispose une victime, s'il avait été placé dans une banque par la victime, seraient probablement composés. Les chances d'obtenir des intérêts composés sont probablement faibles au vu de la pratique actuelle, mais des circonstances propices à une telle demande pourraient se présenter, en particulier lorsque le survivant a subi un retard important dans l'obtention d'une réparation, sans faute de sa part.

- (iv) La période pour laquelle les intérêts sont réclamés : pour la première catégorie d'intérêts, il s'agit généralement du temps écoulé entre le fait générateur de la violation et la date de la décision. Pour la deuxième catégorie, il s'agit généralement du temps écoulé entre la date à laquelle l'État est condamné à effectuer un paiement et la date à laquelle l'État procède effectivement à ce paiement. Le délai peut varier d'une instance à l'autre. La CAFDHP, par exemple, tend à accorder aux États défendeurs un délai de grâce de six mois avant que les intérêts ne commencent à courir, alors que la CEDH n'accorde généralement que trois mois.

ANNEXE I - RÉSUMÉ DES APPROCHES DES PRINCIPALES INSTANCES EN MATIÈRE D'INDEMNISATION

	Cour européenne des droits de l'homme	Cour interaméricaine des droits de l'homme	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
L'interdiction de la torture	Art. 3 de l'ECHR : Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.	Art. 5(2) de la CADH : Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.	Art. 5 de la CADHP : Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.
Disponibilité de l'indemnisation, charge de la preuve et norme de la preuve			
L'indemnisation en tant que forme de réparation	Art. 41 de l'ECHR : Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.	Art. 63(1) de la CADH : Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée.	Art. 27 du Protocole relatif à la CADHP de 1998 : Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

La charge de la preuve	Incombe au requérant, bien que certaines présomptions s'appliquent.	Incombe au requérant, bien que certaines présomptions s'appliquent.	Incombe au requérant, bien que certaines présomptions s'appliquent.
La norme de la preuve (violation, préjudice, causalité)	Hors de tout doute raisonnable, bien que plus souple pour prouver le préjudice et la causalité dans les cas de torture, il s'agit de fournir des preuves, « dans la mesure du possible », de l'existence et de la valeur du préjudice. Le requérant doit établir un lien de causalité direct. Présomption de préjudice moral.	Prépondérance de la preuve. Plus souple pour prouver le préjudice résultant de la torture. Présomption de préjudice moral.	Prépondérance de la preuve. Plus souple pour prouver le préjudice résultant de la torture. Présomption de préjudice moral.

Qui peut prétendre à une indemnisation ?

Les victimes directes et indirectes	Oui	Oui	Oui
Les ayants droit des victimes	Oui	Oui	Moins clair
Les demandes d'indemnisation collectives	Moins clair	Oui	Oui

Quelle indemnisation peut être demandée ?

Préjudice matériel	Préjudice matériel	Préjudice matériel	Préjudice matériel
<ul style="list-style-type: none"> - Frais médicaux - Perte de revenus passés et futurs - Opportunités manquées - Autres frais indirects, y compris les frais funéraires 	<ul style="list-style-type: none"> - Frais médicaux : il faut apporter la preuve des frais effectivement engagés. - Perte de revenus passés et futurs : doit être étayée par la démonstration d'un revenu établi. - Opportunités manquées : généralement accordées sur le principe d'équité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Frais médicaux : les cas varient, certaines cours accordant une indemnisation sur le principe d'équité. - Perte de revenus passés et futurs : divers facteurs sont pris en compte (y compris le salaire minimum moyen) si aucune preuve de revenus antérieurs n'est fournie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Frais médicaux : les cas varient, certaines cours accordant une indemnisation sur le principe d'équité. - Perte de revenus passés et futurs : la jurisprudence souligne la nécessité d'établir la perte de revenus passés et futurs.

	<ul style="list-style-type: none"> - Autres frais indirects, y compris les frais funéraires : les prétentions chiffrées et ventilées par rubrique de toute demande d'indemnisation doivent être présentées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Opportunités manquées : indemnisation généralement accordée sur le principe d'équité et avec un certain niveau de supposition. En lien avec l'indemnisation pour préjudice moral relatif au « projet de vie ». 	<ul style="list-style-type: none"> - Opportunités manquées : indemnisation généralement accordée sur le principe d'équité et avec un certain niveau de supposition.
Préjudice moral	<p>Montant de l'indemnisation déterminé en appliquant des considérations générales d'équité. La CEDH peut, de sa propre initiative, accorder des dommages-intérêts pour préjudice moral. Dans les cas de torture, présomption légale quant à l'existence d'un lien de causalité entre la violation et le préjudice moral.</p>	<p>Montant de l'indemnisation déterminé en appliquant des considérations générales d'équité. La CIADH peut également accorder une indemnisation pour atteinte au « projet de vie » de la victime. Dans les cas de torture, présomption légale quant à l'existence d'un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice moral.</p>	<p>Montant de l'indemnisation déterminé en appliquant des considérations générales d'équité. Dans les cas de torture, présomption légale quant à l'existence d'un lien de causalité entre la violation et le préjudice moral.</p>
Frais de justice et dépens	<p>Ne peut retenir les demandes de remboursement de frais que dans la mesure où elles sont liées aux violations qu'elle a constatées ; a déjà refusé d'accorder une somme pour des demandes de remboursement de frais non étayées.</p>	<p>Indemnisation des frais de justice raisonnables accordée aux requérants ; les frais liés à la demande devant les cours nationales et internationales sont indemnisés. La CIADH a également ordonné aux États de payer les frais des ONG impliquées dans la réclamation directement à celles-ci.</p>	<p>Indemnisation des frais de justice raisonnables accordée aux requérants ; les frais liés à la demande devant les cours nationales et internationales sont indemnisés.</p>
Intérêts	<p>A tendance à accorder des intérêts de retard à un taux égal au taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne plus trois points de pourcentage.</p>	<p>A tendance à accorder des intérêts de retard à un taux provenant de l'État défendeur en question.</p>	<p>A tendance à accorder des intérêts de retard au taux applicable de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.</p>

DOCUMENTS ET LECTURES COMPLÉMENTAIRES

Documents des Nations Unies

- Assemblée générale, Résolution 60/147. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.
- Comité contre la torture. Observation générale n° 3 : Application de l'article 14 par les États parties.
- Comité des droits de l'homme. Observation générale n° 31 [80] – La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte : Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Système africain de défense des droits de l'homme

- CAFDHP. Fiche d'information sur la soumission des demandes de réparation.
- ComADHP. Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5).
- Union africaine. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Système européen de défense des droits de l'homme

- CEDH. Guide sur l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (Droit à un recours effectif).
- CEDH. Instructions pratiques – Demandes de satisfaction équitable.
- Conseil de l'Europe. Article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- Conseil de l'Europe. Convention européenne des droits de l'homme.

Système interaméricain de défense des droits de l'homme

- CIDH. Guía de Buenas Prácticas y Orientaciones Básicas para la Implementación de Decisiones de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos (uniquement en espagnol).
- CIDH. Petition and Case System Informational Booklet.
- OEA. Convention américaine relative aux droits de l'homme.
- OEA. Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

Notes pratiques et modules de formation REDRESS

- Note pratique 1 : The Law Against Torture
- Note pratique 2 : Holistic Strategic Litigation Against Torture
- Note pratique 3 : Istanbul Protocol Medico-Legal Report
- Note pratique 4 : La mise en œuvre des décisions
- Note pratique 5 : Contentieux stratégique relatif aux disparitions forcées en Afrique
- Note pratique 10 : Les réparations pour les survivants de la torture
- Note pratique 11 : A Survivor-Centred Approach to Seeking Reparation for Torture
- Contentieux stratégiques holistiques – Module 5 : Instigating Prosecutions for Torture
- Contentieux stratégiques holistiques – Module 7 : Advocacy
- Contentieux stratégiques holistiques – Module 8 : Choix de l'instance
- Contentieux stratégiques holistiques – Module 11 : Writing a Human Rights Claim

Bases de données sur la jurisprudence

- Base de données des arrêts de la CAfDHP
- Base de données des arrêts de la CEDH
- Base de données des arrêts de la CIADH
- Base de données des décisions de la ComADHP
- Base de données sur la jurisprudence des organes conventionnels des Nations Unies

REDRESS est une organisation internationale de défense des droits de l'homme qui représente les victimes de faits de torture afin d'obtenir justice et réparation. Nous introduisons des actions en justice au nom des survivants et plaidons pour l'amélioration des lois relatives aux réparations des préjudices subis par les victimes. Les affaires dont nous nous chargeons portent sur la torture en tant qu'infraction pénale commise par des personnes, que ce soit dans le cadre du droit national ou international, en tant que délit civil entraînant une responsabilité individuelle, et en tant que violation des droits de l'homme qui relève de la responsabilité d'un État.

redress.org

 [Company/REDRESS](#)
 [@REDRESSTrust](#)

REDRESS

Ending torture, seeking justice for survivors